

non-conciliation. Il y joint les pièces de l'affaire.

“ Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13, paragraphe 2 et suivants, de la loi du 22 janvier 1851.

“ Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière ou immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution du jugement.

“ Art. 10.—La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par le privilège des articles 2103 et 2104 du Code Civil. Il est inscrit sous le No 6 de l'article 2101. Toutefois, il ne s'exercera sur les immeubles qu'après les privilèges spéciaux de l'article 2103 existant avant l'accident et après les créances hypothécaires antérieurement inscrites.

“ Il n'a d'effet, si le chef d'entreprise a contracté avec une Compagnie d'assurance, une caisse syndicale d'assurances mutuelles ou un syndicat de garantie, qu'en cas d'insolvabilité de ces établissements.

“ Cette création jouit, en outre, du privilège des articles 2101 et 2104, en garantissant le paiement de cette rente par la constitution d'un capital suffisant pour assurer le service des arrérages. A cet effet, il pourra soit effectuer un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit fournir une affectation hypothécaire, soit contracter avec une Compagnie d'assurance, une mutualité ou un syndicat de garantie de solvabilité notoire.

“ Art. 11.—Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi serait nulle de plein droit.

“ Néanmoins, les parties peuvent toujours après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, convenir que le service de la pension sera suspendu et remplacé tant que l'accord subsistera, par tout autre mode d'indemnité.

“ Art. 12.—Dans le cas où la victime de l'accident aurait droit de la part d'une caisse quelconque, à un secours, à une pension ou à une indemnité qui auraient été obtenus à l'aide d'un concours du chef d'entreprise, la part provenant de ce concours ne pourra se cumuler avec l'indemnité due en vertu de la présente loi.

“ Art. 13.—Il n'est en rien dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions ou indemnités accordées aux ouvriers, apprentis et journaliers des arsenaux et usines de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère.

“ Une loi spéciale règlera les conséquences des accidents dont les marins et pêcheurs peuvent être victimes dans l'exercice de leur profession.

“ Art. 14.—La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation.

“ Dans le même délai, les chefs d'entreprise sont tenus d'en afficher le texte dans leurs ateliers.

“ Art. 15.—Les compagnies d'assurance contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance de l'Etat et astreintes à constituer des réserves dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

“ Le montant des réserves sera affecté par privilège au paiement des indemnités.

“ Les caisses syndicales mutuelles

d'assurance et les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonction.

“ Les frais de toute nature résultant de la surveillance sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves et fixées annuellement pour chaque compagnie ou chaque caisse syndicale par arrêté du ministre du commerce.

“ Art. 16.—Les infractions aux dispositions du règlement d'administration publique prévue par l'article précédent commises par les administrateurs et gérants seront punies d'une amende de 50 à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

“ L'article 463 du Code pénal sera applicable.”

FABRICATION DU BEURRE

L'abondance du fromage sur les marchés de l'Angleterre, notre meilleure cliente, pour les produits de la laiterie, a provoqué l'avitilissement des prix pendant toute la dernière campagne. La baisse des prix a été lourdement ressentie dans nos campagnes et il est temps de rechercher si, pour la campagne qui va s'ouvrir, nous allons retomber dans les mêmes errements en poussant, au-delà des sages limites, la fabrication du fromage et en continuant à délaisser, sans trop de raison, la fabrication du beurre, un autre article de grande consommation en Angleterre.

Si c'est avec raison que les économistes agricoles recommandent aux cultivateurs de varier leurs cultures, s'ils leur font voir l'intérêt qu'il y a pour eux à ne pas cultiver une céréale unique ou une plante industrielle unique, c'est avec autant de prévoyance que les producteurs de lait devront s'abstenir de s'en tenir seulement à la fabrication d'un seul produit de laiterie.

Le conseil de la sagesse est de ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier, et si ce conseil est vieux, il n'en est pas moins toujours d'actualité.

Nous laisserons aujourd'hui la parole au commissaire de l'industrie laitière, M. James W. Robertson, et nous publions ci-dessous une partie de son rapport devant le comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

Nous prions nos lecteurs de lire attentivement et de peser les lignes qui suivent et qui sont dictées par l'étude des faits et l'expérience de nombreuses années :

En exploitant l'industrie de la laiterie au Canada, au milieu de la concurrence acharnée de partout, nos cultivateurs n'ont que deux voies de salut.

S'ils persistent à développer uniquement le commerce du fromage, et si, en même temps, ils continuent à augmenter le rendement des vaches laitières et à prolonger la saison de lactation, il en résultera que notre commerce de fromage sera bientôt dans de très mauvaises conditions, parce que nous expédions déjà en Angleterre 60 pour 100 de tout le fromage qu'elle importe et que nous poussons rapidement nos concurrents au pied du mur. Un moyen de salut semblerait être d'employer une plus grande partie de notre lait à la fabrication du beurre au lieu de continuer à augmenter la production du fromage. A moins que nous ne fassions cela, je ne vois pas comment nous pourrions échapper à une ère de dépression et de bas prix, et éviter la calamité d'une trop grande production.

La deuxième question qui reste à régler, autant qu'il est possible de régler ces questions à l'avance, est de déterminer quelle est la meilleure saison de l'année pour faire le beurre, afin de trouver un marché avantageux.

Le beurre canadien n'a pas d'influence appréciable sur les prix du beurre en Angleterre, car notre contribution est à peine de deux livres par cent livres que ce pays importe. Mais le marché au beurre en Angleterre a subi depuis quinze ans une fluctuation notable tous les ans. Les prix du beurre ont toujours été à la baisse en été en Angleterre, et pour le beurre du Danemark, la moyenne des prix courants, en été, est d'environ 6 cts plus basse, d'avril à août que de septembre à mars. C'est ce qui explique pourquoi on retient ici le beurre fabriqué dans les beurrieres et ailleurs, en juin et juillet. Personne ne se soucie d'expédier du beurre sur le marché anglais, lorsque les prix pour le bon beurre sont de 6 cts plus bas qu'ils ne seront dans quelques mois. Pour faire de semblables prévisions, on se base sur l'expérience des quinze dernières années, qui n'offrent pas une seule exception.

Il paraît y avoir deux moyens de tourner cette difficulté. Ou nous devrions fabriquer le beurre lorsque les prix sont élevés et l'expédier tout fraîchement fabriqué, ou nous devrions faire notre beurre dans la saison la plus convenable et prendre les moyens de le conserver sans détérioration, pour qu'il arrive sur le marché lorsque les prix sont les plus élevés, sans que sa qualité ait eu à souffrir. Il n'y a que ces deux moyens de tourner la difficulté. Nous avons adopté tous deux, et nous avons entrepris la fabrication du beurre en hiver, d'abord parce que le prix du beurre en Angleterre est toujours plus élevé en hiver qu'en été, et que, grâce à la température qui règne à cette saison, l'expédition peut s'en faire en toute sûreté.

En inaugurant cette fabrication d'hiver, je considérais comme essentiel de donner aux cultivateurs une aide directe qui ne pouvait leur venir que du gouvernement. Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle entreprise, il me paraît indispensable d'adopter le système de la coopération, jusqu'à ce que les gens soient en état d'agir isolément. Je vais rendre ma pensée plus clairement, car c'est justement sur cela que repose ma conviction que non-seulement nous avons eu raison de venir en aide au commerce de beurre comme nous l'avons fait l'an dernier, mais que nous aurions été sans excuse si nous ne l'avions pas fait. Au-